

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Temporaire réglementant la circulation parc Saint Hubert

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la demande de la commune de Nueil-Les-Aubiers, en date du 24/09/2025,
VU l'avis du Responsable des Services Techniques Municipaux,

CONDIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des travaux d'égavage, il y a lieu de réglementer la circulation dans le parc Saint Hubert,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Pour une période prévue de 5 jours à compter du 13 octobre 2025 et pendant la durée des travaux, la circulation piétonne est interdite au sein du Parc Saint Hubert sauf accès parking et Espace enfants.

ARTICLE 2 – La mise en place des panneaux correspondant aux prescriptions de l'article ci-dessus est assurée par les soins des services techniques municipaux.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Maire de Nueil-Les-Aubiers.

ARTICLE 4 – La police municipale, la brigade de gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers et Monsieur le responsable des services techniques de Nueil-Les-Aubiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée.

A NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 25 septembre 2025
Le Maire,



Le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des aménagements
Michel CHARTIE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15, Rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication